

Décision n° 2017-085 du 6 septembre 2017
relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 et ses articles R. 3111-37 et suivants ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2017-079, présentée par la société Lacroix Longues Distances, publiée le 12 mai 2017, et la saisine présentée par le Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé, enregistrée le 6 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré le 6 septembre 2017,

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable ».
2. La déclaration de la société Lacroix Longues Distances porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre l'aéroport de Beauvais-Tillé (parking Bus Tourisme de l'aéroport) et Saint-Denis (gare routière sise rue Toussaint Louverture).
3. Dans sa saisine, le Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné.
4. En vue de parfaire l'instruction de la saisine susvisée, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé d'interdiction du service déclaré par la société Lacroix Longues Distances sur la liaison entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Saint-Denis (n° D2017-079) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé d'interdiction du service déclaré par la société Lacroix Longues Distances sur la liaison entre l'aéroport de Beauvais-Tillé et Saint-Denis (n° D2017-079) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier au Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 6 septembre 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman